

Association Sportive et Culturelle de la Jeunesse de CHEPY –A.S.C.J.C.

Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret 1901

Déclaration le 12.12.1972, parution au JO le 22.12.1972

ARTICLE 1 – NOM

En date du 12.12.1972 a été fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive et Culturelle de la Jeunesse de Chepy (A.S.C.J.C.).

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Cette association a pour objet de créer des liens entre les habitants du village afin de faciliter les échanges amicaux autour d'activités culturelles, sportives, sociales, d'organiser, animer et promouvoir tous types d'événements. Elle œuvre en partenariat avec la municipalité dans l'organisation de manifestations et animations.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra organiser et animer des ateliers, clubs ou sections d'activités manuelles, artistiques, culturelles, sportives, éducatives.

Tout atelier ou activité complémentaire peut être créé dans le strict respect de l'objet social et validé par le conseil d'administration.

L'association participe éventuellement à toute manifestation locale au profit d'œuvres caritatives et plus généralement entreprend toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

L'association pourra exercer des activités économiques occasionnelles tels que offrir des produits à la vente, les vendre, pourra effectuer des manifestations (kermesses, soirées-spectacle, , buvettes, foires à tout...).

Elle pourra également intervenir dans l'organisation de manifestations suite à sollicitation de la municipalité.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de CHEPY, 20, rue Saint Jean

Il pourra être transféré par sur proposition du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents,

- de membres sympathisants
- de membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, une seule cotisation par famille.

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale ou qui versent un don à leur convenance.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Pour être membre il faut être agréé par le comité directeur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire et/ou précisé dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par ;

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. – AFFILIATION

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sport, et à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment de délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent par les membres ;

- le montant des droits d'entrée et cotisations versés ;
- les subventions des partenaires ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

Elle se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, et à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'un mandat.

Le président peut inviter à participer exceptionnellement et bénévolement aux travaux des assemblées générales, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association, ceci sans consultation délibérative.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple, mail ou publication, à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier. Elle délibère sur les orientations à venir, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination et ou au renouvellement des membres sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si au moins un tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de fusionner avec d'autres associations.

Les modalités de convocation, de délibération, de vote, sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 –CONSEIL D'ADMINISTRATION / BUREAU

L'association est gérée par un Conseil d'Administration (bureau). Il se compose de 9 membres élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans et doit être composé d'un minimum de 3 membres.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort, ils sont rééligibles

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration élit parmi ses membres chaque année son bureau composé au moins de :

- un président, vice président
- un secrétaire
- un trésorier de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration a en charge la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire réaliser ou autoriser toute action dans la limite de son objet. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de leur faire rendre compte de leur acte et décisions. Enfin, il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'association.

Le conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président ou à la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 13 - Désignation et fonctions du Président

Le président est élu pour 1 an par le conseil d'administration et dans les conditions définies à l'article 12

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article 14 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations à but non lucratif. En aucun cas, les membres de

l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

La dissolution doit être communiquée au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée, à la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports.

Article 18 - DECLARATIONS

Le rapport annuel, tel défini à l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Le président doit effectuer aux services de la préfecture du département les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale :

- tenue à CHEPY- le 12 décembre 2021
- sous la présidence de Madame Sylvaine RENAULT

Signature du Président :

RENAULT Sylvaine

Signature du Vice-Président :

DIOUY Béatrice